

Règlement intérieur

Règlement voté par le Conseil Municipal le 11 mars 2011



5 rue des douves • 29000 Quimper

tél. 02 98 95 46 54

fax 02 98 95 13 81

accueil.cmad@mairie-quimper.fr

www.mairie-quimper.fr

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	2
II. STRUCTURES DE CONCERTATION	3
2.1 Conseil pédagogique	3
2.2 Conseil d'établissement	4
III. SCOLARITÉ	5
3.1 Organisation et durée	5
3.2 Horaires	6
3.3 Déroulement des cours	6
3.4 Contrôle des connaissances	7
a) Modalités	
b) Evaluations	
3.5 Présences – Assiduité – Absences	8
a) règles générales	
b) présence aux pratiques collectives	
c) présence aux activités publiques	
d) congés	
e) dispense de cours de formation musicale obligatoire	
3.6 Discipline	10
IV. AIDE MATÉRIELLE AUX ÉLÈVES	10
4.1 Accès aux salles	10
4.2 Location d'instruments d'études	11
a) Démarche de location	
b) Restitution d'un instrument loué	
c) Remise en état d'un instrument loué	
d) Prêt d'un instrument pour les pratiques collectives	
V. INSCRIPTIONS, RÉINSCRIPTIONS, ADMISSIONS	13
5.1 Dispositions générales pour les inscriptions et les réinscriptions	13
5.2 Réinscriptions des anciens élèves	13
5.3 Inscriptions des nouveaux élèves	14
5.4 Concours d'entrée	15
VI. DROITS D'INSCRIPTION	15
VII. LIMITES DE RESPONSABILITÉ	15

I. PRÉAMBULE

1.1 Le conservatoire de musiques et d'art dramatique de Quimper est un service public territorial d'enseignement artistique spécialisé, soumis aux règles administratives de fonctionnement de la Ville de Quimper et classé par l'Etat – Ministère de la Culture / Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (DMDTS) dans le domaine pédagogique comme conservatoire à rayonnement départemental.

Les textes de référence sont les Schémas d'orientation pédagogique de l'enseignement spécialisé (musique, danse, théâtre) et la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre.

1.2 Les spécialités enseignées sont la musique et l'art dramatique.

1.3 Le présent règlement intérieur est complété par un règlement des études mis à jour régulièrement par le directeur après consultation du conseil pédagogique et du conseil d'établissement.

II. STRUCTURES DE CONCERTATION

Pour le bon fonctionnement du Conservatoire, le directeur s'appuie sur des commissions de concertation et de développement des actions pédagogiques et culturelles, notamment sur deux organes réglementaires consultatifs : un conseil pédagogique et un conseil d'établissement.

2.1 Conseil pédagogique

2.1.1 Le conseil pédagogique participe à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation de projets spécifiques, à l'élaboration et à l'évolution des textes cadres, à la construction de l'organisation, à la mise au point de processus d'évaluation, à la conception des plans de formation continue, au développement des systèmes et supports d'évaluation, à la programmation artistique.

Il veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogique. Tout en favorisant le débat, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

2.1.2 Il est composé du directeur, du responsable de l'action culturelle et des études, de sept professeurs coordonateurs dont la mission est :

- > assister au conseil pédagogique et au conseil d'établissement,
- > participer à (et animer) certaines réunions thématiques au conservatoire et sur son territoire d'action,
- > faciliter la mise en œuvre du projet d'établissement en veillant notamment à la concertation,
- > proposer et présenter aux instances des programmes d'action dans le cadre d'un projet global, participer à la réflexion,
- > identifier et animer les ressources internes et externes,
- > participer à l'évaluation des projets,
- > développer, organiser les activités artistiques et pédagogiques liées à son domaine d'activité.

2.1.3 En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter d'autres personnes à participer aux travaux du conseil pédagogique.

2.2 Conseil d'établissement

2.2.1 Instance d'information et de concertation, ce conseil étudie les questions relatives à la vie de l'établissement et figurant à l'ordre du jour. Ce conseil n'a pas pouvoir de décision.

2.2.2 Il est composé :

- a) de l'adjoint au Maire délégué à la Culture, qui peut se faire accompagner par deux conseillers municipaux,
- b) du directeur des affaires culturelles,
- c) du directeur du conservatoire,
- d) du responsable administratif du conservatoire,
- e) du responsable de l'action culturelle et des études,
- f) des professeurs coordonateurs de pôles,
- g) de deux élèves élus parmi les élèves éligibles n'ayant pas de lien de parenté avec un enseignant ou le directeur,
- h) d'un élève adulte élu parmi les élèves adultes n'ayant pas de lien de parenté avec un enseignant ou le directeur,
- i) de trois parents d'élèves élus ayant des enfants inscrits au conservatoire et n'ayant pas de lien de parenté avec un enseignant ou le directeur.

2.2.3 Conditions pour être électeur dans le collège des élèves :

- > suivre une scolarité au conservatoire,
- > avoir 15 ans au minimum et 26 ans maximum,
- > avoir un niveau scolaire général minimum de seconde.

- 2.2.4 Conditions pour être électeur et éligible dans le collège des élèves :
- > suivre une scolarité au conservatoire, quelque soit le cursus suivi,
 - > avoir 26 ans et moins.
- 2.2.5 Conditions pour être électeur et éligible dans le collège des élèves adultes :
- > suivre une scolarité au conservatoire, quelque soit le cursus suivi,
 - > avoir plus de 26 ans.
- 2.2.6 Conditions pour être électeur et éligible dans le collège des parents d'élèves :
- > figurer sur la fiche d'inscription comme parent référent d'un élève en cours de cursus au conservatoire,
 - > l'élection dans ce collège se limite à un seul votant par famille et un seul candidat par famille.
- 2.2.7 Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an.
- 2.2.8 En fonction de l'ordre du jour, l'adjoint au Maire délégué à la Culture ou le directeur peut inviter d'autres personnes à participer aux travaux du conseil d'établissement.

III. SCOLARITÉ

3.1 Organisation et durée

- 3.1.1 L'organisation de la scolarité est définie par le règlement des études. Celui-ci est établi et mis à jour régulièrement par le directeur après consultation du conseil pédagogique.
- 3.1.2 La scolarité ne commence qu'au moment de l'admission dans l'une des pratiques artistiques enseignées. Le règlement des études en précise les modalités et les obligations pour chaque discipline ou groupe de disciplines
- 3.1.3 La scolarité prend fin :
- a) avec l'obtention de l'un des diplômes validant les études proposées au CMAD de Quimper en conformité avec les schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture, en particulier le Certificat d'Etudes Musicales (CEM), le Diplôme d'Études Musicales (DEM) ou les diplômes les remplaçant,
 - b) par la démission,
 - c) par le renvoi.

3.1.4 Sur autorisation expresse du directeur et après avis du conseil pédagogique, une année supplémentaire peut être accordée aux titulaires du diplôme terminal. Dans ce cas, pour les élèves inscrits en musique, la durée du cours hebdomadaire d'instrument peut être modulée en fonction du projet musical de l'élève et du temps de service disponible de l'enseignant.

3.2 Horaires

3.2.1 Les horaires hebdomadaires usuels ou horaires annualisés des cours d'art dramatique, de formation musicale et des pratiques collectives sont fixés par le directeur, en concertation avec les enseignants concernés. Ensemble, ils répartissent les élèves dans les différents groupes selon des critères pédagogiques et pratiques.

3.2.2 Les horaires hebdomadaires usuels ou horaires annualisés des cours d'instrument sont proposés par les enseignants et soumis au directeur pour validation.

3.2.3. Des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants concernés en cas d'impossibilité pratique. En cas d'incompatibilité avec des activités autres que celles de la scolarité obligatoire, le directeur peut mettre les parents devant le choix d'y renoncer ou de démissionner du conservatoire.

3.2.4 Des enseignements complémentaires ou de substitution sont organisés sous forme de stages ou de sessions. Les horaires correspondants sont définis en concertation avec les enseignants concernés par le directeur. Certains enseignements ainsi organisés sous forme de stages ou de sessions peuvent faire partie du cursus obligatoire. La liste des stages obligatoires est définie par le directeur en concertation avec les enseignants concernés. Dans ce cas, les règles liées aux cursus s'appliquent à ces stages ou sessions, en particulier celles relatives à l'assiduité et aux évaluations.

3.2.5 Les vacances sont les mêmes que celles des collèges publics de Quimper. Lorsqu'elles débutent un vendredi ou un samedi après la classe, les cours du samedi sont assurés.

3.3 Déroulement des cours

3.3.1 Les cours (collectifs ou individuels) ainsi que les répétitions ne sont pas publics, sauf autorisation préalable et explicite de l'enseignant. Cette mesure inclut les parents des élèves concernés.

- 3.3.2 Sur rendez-vous, les parents des élèves peuvent rencontrer les enseignants. Les parents des élèves sont tenus de rencontrer un enseignant (ou le directeur) sur sa demande.
- 3.3.3 Pour l'apprentissage par l'élève de certains gestes techniques, un enseignant peut être conduit à corriger à l'aide de ses mains la posture, la respiration ou la position de ses membres.
- 3.3.4 Les élèves sont tenus de se procurer les fournitures et partitions demandées par les enseignants.
- 3.3.5 Les copies et photocopies d'œuvres protégées par la loi du 11 mars 1957 sont strictement interdites. La direction ne peut être tenue responsable des infractions constatées.

3.4 Contrôle des connaissances

a) Modalités

- 3.4.1 Il peut être effectué :
- > par le contrôle continu,
 - > à l'occasion des évaluations de fin de cycles,
 - > par des contrôles ponctuels,
 - > par des mises en situation.
- 3.4.2 Le règlement des études précise les modalités de cette évaluation.

b) Évaluations

- 3.4.3 Les jurys sont présidés par le directeur ou son représentant ; ils délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel. Le directeur est responsable de la composition des jurys. Les noms des membres de jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.
- 3.4.4 L'ensemble des épreuves artistiques est publique ; le directeur est habilité à prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le bon déroulement.
- 3.4.5 Les épreuves de l'Unité de Valeur Instrumentale ou Vocale du DEM sont organisées dans le cadre du Réseau des établissements classés par l'Etat – Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD) et Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) – de Bretagne. Ces épreuves peuvent se dérouler dans un autre établissement du réseau. Le jury est présidé par le directeur de l'établissement organisateur de la session ou son représentant.

Lorsque, pour une discipline instrumentale ou vocale, la session n'est pas organisée par le réseau, les épreuves correspondantes sont organisées par le Conservatoire de Quimper.

Les diplômes validés à l'issue d'épreuves passées dans le cadre du réseau sont attribués par les écoles d'origines des candidats.

3.4.6 Le directeur peut proposer aux représentants élus des parents d'élèves d'être présents, à titre d'observateur, aux jurys des concours d'entrée et d'examens de fins de cycles, sous réserve qu'il n'ait pas de lien de parenté avec les candidats, le directeur ou les professeurs. Le représentant des parents d'élèves est alors tenu au secret des délibérations.

3.5 Présences – Assiduité – Absences

a) Règles générales

3.5.1 Les enseignants tiennent à jour les fiches de présence de leurs élèves au début des cours. En cas d'évacuation du bâtiment, ils doivent les emporter avec eux pour faire l'appel des élèves évacués.

3.5.2 L'assiduité est une condition indispensable au progrès. Le nombre possible des absences excusées est limité. En cas d'absentéisme abusif de la part d'un élève, le directeur peut prendre toute mesure nécessaire.

3.5.3 Toute absence prévisible ou départ prématuré d'un cours doit faire l'objet d'une information préalable au secrétariat.

3.5.4 Chaque semaine, les fiches de présence sont vérifiées et, en cas d'absence constatée, un avis est adressé aux parents ou à l'intéressé. En cas de maladie, un certificat médical peut être demandé.

3.5.5 Après 3 absences, même non consécutives, sans excuse reconnue valable, une lettre de renvoi peut être envoyée aux parents ou à l'intéressé.

3.5.6 L'absence sans motif valable à à tout examen ou contrôle, à une manifestation publique ou à une de ses répétitions ou encore dans le cadre d'un travail collectif peut entraîner le renvoi du conservatoire.

3.5.7 Les retards répétés peuvent conduire à des changements d'horaires voire à des sanctions.

b) Présence aux pratiques collectives

- 3.5.8 Pour les élèves inscrits en musique, les pratiques collectives font partie intégrante de la scolarité et sont obligatoires. Les conditions de niveau instrumental liées à cette obligation sont précisées dans le règlement des études.
- 3.5.9 Dans des cas exceptionnels, une dispense de pratique collective obligatoire pour l'année scolaire peut être accordée par le directeur, sur demande écrite et dûment motivée faite par la famille. Le directeur peut prendre l'avis des enseignants concernés ou du conseil pédagogique avant de prendre sa décision.

c) Présence aux activités publiques

- 3.5.10 Les personnes inscrites au conservatoire sont tenues d'apporter (gratuitement) leur concours aux activités publiques de l'établissement et à leurs séances de préparation.
- 3.5.11 Rappel : le règlement des absences s'applique à ces activités.

d) Congés

- 3.5.12 Un congé non renouvelable d'une durée maximale d'une année scolaire peut être accordé par le directeur. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le cycle où il se trouvait, l'année ne comptant pas. La réintégration est faite dans la limite des places disponibles.
- 3.5.13 Dans le cas d'un congé inférieur à 3 mois (vacances non comprises), l'année compte entièrement dans la scolarité.

e) Dispense de cours de formation musicale obligatoire

- 3.5.14 Une dispense d'assiduité des cours de Formation Musicale d'une durée maximum d'une année scolaire, non renouvelable, peut être accordée par le directeur aux élèves des classes de seconde, première ou de terminale des lycées afin qu'ils bénéficient d'un allègement d'emploi du temps au Conservatoire tout en continuant à suivre un cursus normal. L'élève souhaitant bénéficier de cette mesure doit en faire la demande écrite au directeur, par l'intermédiaire de son responsable légal.
- 3.5.15 En cas de problème d'assiduité en cours de Formation Musicale, le directeur peut considérer que l'élève a bénéficié, pour l'année

correspondante, d'une dispense d'assiduité de fait et opposer un refus à une nouvelle demande.

3.6 Discipline

3.6.1 Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

3.6.2 En cas d'acte d'indiscipline constaté ou de non respect du règlement intérieur, il peut prendre des sanctions allant de l'avertissement au renvoi temporaire ou définitif de la classe voire de l'établissement.

3.6.3 En cas de contestation d'une sanction disciplinaire, le désaccord est porté devant le Conseil de Discipline qui comprend le directeur (président), au moins deux enseignants dont les professeurs de l'élève concerné, un représentant des élèves et un représentant des parents d'élèves n'ayant pas de lien de parenté avec le directeur, les enseignants ou l'élève concerné par la sanction.

3.6.4 L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours.

3.6.5 Il est interdit de fumer et d'introduire toute substance illicite dans l'établissement.

IV. AIDE MATÉRIELLE AUX ÉLÈVES

4.1 Accès aux salles

4.1.1 L'occupation occasionnelle des salles de répétition et des salles de cours (en dehors des séances hebdomadaires programmées) est possible sur inscription préalable auprès de l'administration. Il appartient à l'élève de bien refermer à clé la salle et de la restituer à l'accueil. Il ne saura admettre d'autres personnes dans cette salle sans accord de l'administration.

4.1.2 L'occupation régulière d'une salle de répétition ou d'une salle de cours est validée par le directeur.

4.1.3 Le foyer est mis à disposition des élèves et parents pour les interours. Aucune surveillance particulière n'étant assurée, il appartient à chacun d'assurer la sérénité des lieux.

4.1.4 L'accès à la salle du personnel est réservé à celui-ci.

4.2 Location d'instruments d'études

a) Démarche de location

- 4.2.1 Certains instruments peuvent être loués, dans la limite du parc instrumental, pour une durée d'une année scolaire pouvant être renouvelée. La priorité est donnée aux élèves débutants. En cas de nécessité, l'enseignant peut demander à un élève non débutant de faire l'acquisition d'un instrument pour pouvoir affecter la location à un nouvel élève débutant
- 4.2.2 Les instruments à cordes sont loués jusqu'à ce que l'élève ait atteint sa taille définitive ou qu'il ait besoin d'un instrument « entier », dans la limite du parc instrumental.
- 4.2.3 Lorsqu'un instrument à vent existe en taille adaptée aux enfants, il est loué jusqu'à ce que l'élève puisse jouer sur un instrument de taille normale ou que l'élève ait atteint sa taille adulte.
- 4.2.4 La répartition des instruments loués est effectuée sous la responsabilité des enseignants.
- 4.2.5 La famille s'engage à prendre en charge toute détérioration, perte ou vol de l'instrument pouvant survenir pendant la période de prêt. Pour les instruments à cordes, elle s'engage à faire remécher l'archet et à changer les cordes à la fin de la période de prêt. Pour les instruments à vent, pour des raisons d'hygiène, la famille est tenue d'acheter le bec ou l'embouchure correspondant qui reste la propriété de la famille lors de la restitution de l'instrument.
- 4.2.6 Les instruments loués sont remis aux élèves lorsque ceux-ci ont apporté un justificatif d'assurance de l'instrument précisant la valeur de remplacement ainsi que la fiche correspondant au prêt sollicité, dûment complétée, datée et signée. Cette fiche de prêt ou de reconduction du prêt comporte toutes les caractéristiques de l'instrument (marque, modèle, numéro de série), la valeur de remplacement et l'état de l'instrument au moment du prêt. Cet état est validé par l'enseignant sur la feuille de prêt ou de reconduction du prêt.
- 4.2.7 Les valeurs de remplacement des différents instruments sont mises à jour au début de chaque année scolaire par le secrétariat. Dans le cas où un modèle n'est plus commercialisé, un modèle de substitution de qualité analogue est indiqué. Un état par familles d'instruments est remis aux enseignants concernés ; Le secrétariat assure le suivi administratif des locations d'instruments et leur gestion. A cet effet, les enseignants

remettent au secrétariat tous les documents relatifs aux différentes locations effectuées.

4.2.8 Le montant de la location est fixé par le Conseil Municipal.

b) Restitution d'un instrument loué

4.2.10 Lors de la restitution d'un instrument, celui-ci doit être rapporté à l'enseignant qui a effectué le prêt.

4.2.11 L'enseignant fait, si possible en présence de la famille, un état de l'instrument au moment de la restitution sur lequel il précise les réparations éventuelles à la charge de la famille. Cette fiche de retour est signée par la famille et l'enseignant. Un duplicata de cette fiche est ensuite remis à la famille.

4.2.12 Exceptionnellement, si la famille remet l'instrument en l'absence de l'enseignant responsable, le secrétariat remet l'instrument à l'enseignant qui en effectue la vérification dans les meilleurs délais et complète la feuille de retour de prêt. Un duplicata est ensuite remis à la famille.

c) Remise en état d'un instrument loué

4.2.13 Pendant la période de location ou à l'issue de cette période, les réparations de l'instrument faisant l'objet d'une location sont à charge de la famille.

4.2.14 Lorsqu'un instrument doit être remis en état, soit pendant la période où il est loué, soit à la fin de la période de location, la réparation doit être faite par un luthier professionnel.

4.2.15 La réparation des défauts constatés au moment du prêt de l'instrument et indiqués sur la feuille au moment du prêt sont à la charge de l'école.

d) Prêt d'un instrument pour les pratiques collectives

4.2.16 Pour certains ensembles, des instruments spéciaux (hautbois baryton, clarinette basse, par exemple) peuvent être prêtés aux élèves sous la responsabilité du professeur. Ces instruments, différents de l'instrument servant normalement aux études, sont prêtés gratuitement pour la pratique des ensembles.

4.2.17 L'assurance de ces instruments est prise en charge par la Ville.

V. INSCRIPTIONS, RÉINSCRIPTIONS, ADMISSIONS

5.1 Dispositions générales pour les inscriptions et les réinscriptions

La période de réinscription des anciens élèves et d'inscription des nouveaux élèves s'effectue en fin d'année scolaire. Le calendrier précis est communiqué aux familles par :

- > courrier (pour les anciens élèves),
- > voie d'affichage au Conservatoire,
- > voie de presse.

Le formulaire d'inscription ou de réinscription est à demander au secrétariat du Conservatoire et peut être imprimé sur le site web de la mairie de Quimper.

Les inscriptions sont reçues dans la limite des places disponibles.

Pour la musique, les admissions dans les différents cours peuvent être prononcées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour l'art dramatique, les admissions peuvent être prononcées jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

5.2 Réinscriptions des anciens élèves

5.2.1 Envoi des dossiers de réinscription

Le conservatoire envoie à tous les élèves inscrits durant l'année scolaire en cours, autorisés à poursuivre leur scolarité, un dossier de réinscription à renvoyer avant une date limite communiquée aux familles.

En cas de première demande d'instrument ou de changement d'instrument la demande sera examinée par la commission avec les nouveaux inscrits.

5.2.2 Affichage des noms des élèves non réinscrits

Au terme de la période de réinscription des élèves la liste des élèves non réinscrits dans les différentes classes est affichée au Conservatoire durant une période communiquée aux familles. Cette période ne peut être inférieure à 3 jours et comporte un mercredi. A l'issue de cette période d'affichage, les élèves non réinscrits seront dans l'obligation de suivre la procédure d'admission des nouveaux élèves s'ils souhaitent réintégrer le conservatoire.

5.2.3 En cas d'incertitude concernant la réinscription (Baccalauréat ou autre examen) celle-ci doit être effectuée sous réserve. Dans ce cas, elle doit être confirmée ou infirmée au plus tard le 15 octobre. Au-delà elle sera facturée.

5.3 Inscriptions des nouveaux élèves

5.3.1 Pour les disciplines instrumentales un quart des places disponibles à la suite des réinscriptions des anciens élèves est réservé jusqu'à la troisième semaine de septembre incluse en premier rang pour l'admission en enseignement spécialisé (préparation DEM) suite à concours, en second rang pour les mutations de l'été et les élèves en liste d'attente selon les critères de l'article 5.3.3.

5.3.2 Les demandes d'inscription des nouveaux élèves sont reçues selon le planning défini qui commence un samedi matin. Les inscriptions doivent se faire sur place (vérification du dossier) Un élève peut s'inscrire simultanément dans les deux spécialités, musique et art dramatique.

5.3.3 Les demandes d'admission sont examinées selon les modalités suivantes par ordre de priorité :

> 1- Prise en compte des conditions d'âge telles que fixées par le règlement des études.

Tout élève de 14 ans et plus, débutant, intégrant le CMAD est de fait hors cursus. Sa demande est examinée par la commission du point 2.2 b.

> 2.1- Pour l'art dramatique, le chant et la musique traditionnelle (à l'exception de la harpe) passage d'une audition

> 2.2- Pour les autres disciplines instrumentales, prise en compte du parcours musical de l'élève selon l'ordre de priorité suivant :

- prise en compte du nombre d'années de pratiques instrumentales dans la discipline souhaitée et à défaut de formation musicale ou d'éveil suivies dans un conservatoire classé.

- si la commission le juge nécessaire, prise en compte suite à audition de la pratique de l'élève non issu d'un conservatoire classé et ou de son projet professionnel avéré

> 3- Prise en compte de l'ordre d'arrivée des dossiers. Tout manque de pièce devra être régularisé dans un délai de trois jours ouvrables à peine d'irrecevabilité du dossier. En cas de renouvellement d'une demande d'inscription et si cette information est indiquée dans le nouveau dossier, la date de première demande est prise en compte.

Les élèves suivant déjà un cours d'instrument ne sont pas prioritaires pour l'étude d'un deuxième instrument.

5.3.4 Une commission constituée de l' élu à la culture de la Ville de Quimper ou de son représentant, de la direction du conservatoire, du service culturel, d'un représentant élu des parents d'élèves valide l'ordre définitif

5.3.5 Les élèves en provenance d'autres écoles de musique, de danse et d'art dramatique labellisées par l'État CRD ou CRR sont admis, dans la limite des places disponibles, dans le cycle où ils se trouvaient. Ils doivent présenter les certificats nécessaires à leur mutation. Des vérifications de compétences peuvent toutefois être effectuées

Les élèves non débutants (hors écoles labellisées CRD & CRR par l'État) peuvent être soumis à une audition pour fixer le cycle dans lequel ils vont être inscrits.

5.3.6 Tous les entrants dans un cursus sont admis en année de détermination, évaluée au conseil de suivi et d'orientation de l'élève en fin d'année.

5.4 Concours d'entrée

L'admission en cycle spécialisé (3^e cycle long) est conditionnée au passage d'un concours dont les modalités sont précisées dans le règlement des études.

VI. DROITS D'INSCRIPTION

6.1 Le montant des droits d'inscription est fixé par le Conseil Municipal.

6.2 Le non paiement des droits d'inscription après rappel peut entraîner le renvoi.

6.3 Les droits d'inscription sont annuels et forfaitaires. Ils sont dus en totalité à compter de novembre, même en cas de départ en cours d'année.

6.4 Aucune réduction ne peut être accordée en cas de renvoi de l'élève.

6.5 Toute inscription non annulée par écrit au plus tard le jour où les emplois du temps des cours d'instrument sont établis est considérée comme définitive et soumise au paiement des droits d'inscription.

VII. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

7.1.1 La fréquentation du conservatoire implique que tous les inscrits doivent pouvoir justifier qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels.

- 7.1.2 Lors des manifestations organisées par le Conservatoire (auditions, concerts, spectacles, stages, ...), chaque élève reste entièrement responsable de son instrument personnel ou de l'instrument loué par le conservatoire.
- 7.1.3 Les parents conduisant leurs enfants au conservatoire pour y suivre un cours ou une répétition doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant, et ce jusqu'à la prise en charge par l'enseignant. Les enfants sont sous la responsabilité des parents dès la fin du cours ou de la répétition.
- 7.1.4 Les avis d'absence des enseignants sont affichés à l'entrée principale dès lors que l'absence a été signalée dans des délais permettant à l'administration de l'établissement de satisfaire à cette formalité.
- 7.1.5 Dans le cas de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la Ville de Quimper ne saurait être engagée dès lors qu'ils quittent le bâtiment où les cours sont dispensés.
- 7.1.6 Le présent règlement est remis aux élèves ou à leurs parents lors de la 1^{ère} inscription. Il peut également être remis sur simple demande et est affiché dans l'établissement. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles. Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure. Ses dispositions prévalent sur celles du règlement des études.